

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Affiché le

ID : 056-215601071-20230616-DEL5B2\_09\_06\_23-DE

Département du Morbihan

# Commune de Larmor-Plage

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

### Tome 2 : Partie règlementaire



*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 9 juin 2023*

## **Table des matières**

<b>Table des matières .....</b>	<b>2</b>
<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage.....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Champ d'application territorial .....	3
Article 2 - Portée du règlement .....	3
Article 3 - Zonage .....	3
Article 4 - Dispositions générales.....	3
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0 .....</b>	<b>5</b>
Article 5 – Interdiction .....	5
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	5
Article 7 - Luminosité des supports publicitaires .....	5
Article 8 - Plage d'extinction nocturne.....	5
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 .....</b>	<b>6</b>
Article 9 – Interdictions.....	6
Article 10 – Publicité murale .....	6
Article 11 - Densité .....	6
Article 12 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	6
Article 13 - Bâches de chantier .....	6
Article 14 - Luminosité des supports publicitaires .....	6
Article 15 - Plage d'extinction nocturne.....	6
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 .....</b>	<b>7</b>
Article 16 – Interdictions.....	7
Article 17 – Publicité murale .....	7
Article 18 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	7
Article 19 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	7
Article 20 - Densité .....	7
Article 21 - Bâches de chantier .....	8
Article 22 - Luminosité des supports publicitaires .....	8
Article 23 - Plage d'extinction nocturne.....	8
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes.....</b>	<b>9</b>
Article 24 - Interdictions .....	9
Article 25 - Enseigne parallèle au mur .....	9
Article 26 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	9
Article 27 - Surface cumulée des enseignes en façade .....	9
Article 28 - Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10
Article 29 - Enseigne, de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 30 – Enseigne sur clôture aveugle .....	10
Article 31 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	10
Article 32 - Enseigne lumineuse.....	10
Article 33 - Enseigne temporaire .....	11
Article 34 - Enseigne hors agglomération .....	11

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Larmor-Plage.

### **Article 2 - Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 - Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.  
Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre le périmètre de protection des abords des monuments historiques du cœur de ville (église et fontaine Notre-Dame).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels des quatre agglomérations identifiées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques d'importance (Parc d'activités de Kerhoas, centre commercial de Quélisoy, secteurs ludiques de Kerpape).

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels agglomérés autour du cœur de ville ;

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques d'importance (Parc d'activités de Kerhoas, centre commercial de Quélisoy, secteurs ludiques de Kerpape).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

### **Article 4 - Dispositions générales**

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPU**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.*

### **Article 5 – Interdiction**

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et décrite l'article 6 du présent règlement ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches, des kiosques à journaux ou à usage commercial ou le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées au sein des périmètres de protection des abords de l'église et de la fontaine Notre-Dame.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 7 - Luminosité des supports publicitaires**

Seule la luminosité par transparence est autorisée.

### **Article 8 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPI**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

#### **Article 9 – Interdictions**

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur les murs en pierres naturelles apparentes ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

#### **Article 10 – Publicité murale**

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 11 - Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière dotée d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

#### **Article 12 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 13 - Bâches de chantier**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne pourra excéder 25 % de la surface totale de la bâche de chantier, sans toutefois dépasser 8 m<sup>2</sup>.

#### **Article 14 - Luminosité des supports publicitaires**

Seule la luminosité par transparence ou projection est autorisée.

#### **Article 15 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPZ**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

### **Article 16 – Interdictions**

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur les murs en pierres naturelles apparentes ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

### **Article 17 – Publicité murale**

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 10,50 m<sup>2</sup>, sans toutefois excéder 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

### **Article 18 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 10,50 m<sup>2</sup>, sans toutefois excéder 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

### **Article 19 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 20 - Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière doté d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Par exception, sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé un support supplémentaire.

### **Article 21 - Bâches de chantier**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne pourra excéder 25 % de la surface totale de la bâche de chantier, sans toutefois dépasser 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 22 - Luminosité des supports publicitaires**

Seule la luminosité par transparence ou projection est autorisée.

### **Article 23 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.



## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes**

*Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.*

### **Article 24 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures non aveugles et murs en pierres naturelles apparentes ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

### **Article 25 - Enseigne parallèle au mur**

**En ZE1**, sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale, obligatoirement en lettres découpées.

De plus, **en ZE1**, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la façade commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Enfin en toutes zones, la saillie des enseignes parallèles au mur ne pourra excéder 15 centimètres.

### **Article 26 - Enseigne perpendiculaire au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

En outre, elles sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre.

### **Article 27 - Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

**Article 28 - Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

**En ZE1**, elles ne peuvent excéder 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol alors qu'**en ZE2**, elles ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup> et sont limitées à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

**Article 29 - Enseigne, de moins d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

**En ZE1**, elles ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol alors qu'**en ZE2**, elles sont limitées à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

**Article 30 – Enseigne sur clôture aveugle**

**En ZE1**, les enseignes sur clôture sont interdites.

**En ZE2**, les enseignes sur clôture aveugles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent excéder 4 m<sup>2</sup>.

**Article 31 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

**En ZE1**, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

**En ZE2**, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

**Article 32 - Enseigne lumineuse**

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface à 2 m<sup>2</sup> **en ZE1** et 6 m<sup>2</sup> **en ZE2**. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

### **Article 33 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 24 à 31.

Par dérogation, les bâches installées à titre temporaire pour les communications d'intérêt collectif sont admises.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.

### **Article 34 - Enseigne hors agglomération**

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées **en ZE2** et définies par le présent règlement dans ses articles 24 à 33.